



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

*Service connaissance et développement durable  
(chargé de l'évaluation environnementale)*

Vincennes, le 12/07/2022

*Département évaluation environnementale*

**Nos réf.** : AR\_007384  
**Affaire suivie par** : Yoann BELROSE  
**Courriel** : yoann.belrose@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** : 01 87 36 44 32

Madame la Maire,

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU de Galluis, vous avez saisi par courrier du 08 juillet 2022 l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La procédure pour laquelle vous avez saisi la MRAe entre dans le champ du nouveau dispositif d'« examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable », codifié aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Ce dispositif prévoit que, « lorsqu'elle estime que (...) l'évolution (...) du plan local d'urbanisme (...) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ». « La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier » dont le contenu est présenté à l'article R.104-34.

L'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas, défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, a été publié au journal officiel du 15 mai 2022. Toutefois, les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022. Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie avant cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

**Mme Annie GONTHIER**  
**Maire de la commune de Galluis**  
**Mairie de Galluis**  
**1 rue de la mairie**  
**78490 Galluis**

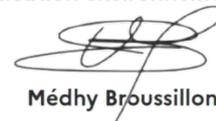
Dans ces conditions, et sous réserve d'un avis contraire de votre part, j'accuse réception de votre demande à la date du **08 juillet 2022**.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, compétente pour se prononcer sur votre saisine, rendra sa décision en s'appuyant sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT, qui instruira votre demande.

La décision relative à votre demande vous sera transmise dans un délai de deux mois à compter de cette date. Elle sera également publiée sur le site internet de la MRAe. Une absence de réponse dans ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure concernée.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Adjoint au chef du Département  
évaluation environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Médhy Broussillon', with a stylized flourish at the end.

Médhy Broussillon